

cote wa 128

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.**

République du Burundi
Au nom de peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 97

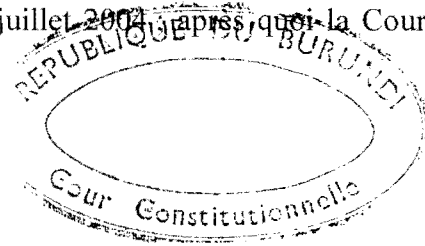
ARRET N° RCCB 97 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.

Vu la lettre n°130/PAN/132/2004 datée du 20 juillet 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député WAKANA Dominique ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 juillet 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 97 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 29 juillet 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée ;

Attendu cependant qu'au vu du procès-verbal ayant sanctionné la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 12 juillet 2004 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance du siège du député précité, il est aisé de constater que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, étant lui aussi membre du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, a agi sur recommandation de cet organe ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

JCS
M. N

(Handwritten signatures)

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce , la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance du siège du député ci haut nommé ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance du siège du député WAKANA Dominique .

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ,un député nommé à une fonction publique incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé ;

Attendu que le député WAKANA Dominique a été nommé Conseiller à la Cour des Comptes par décret présidentiel n° 100/ 083 du 28 juin 2004 ;

Attendu que la fonction de Conseiller à la Cour des Comptes est incompatible avec le mandat de député ;

Attendu que par conséquent le siège du député WAKANA Dominique est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS ,

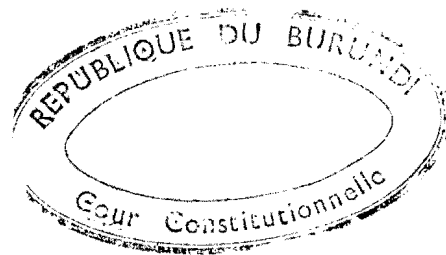
La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition , après en avoir délibéré conformément à la loi;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature that appears to be "M. N." and another signature to its right.

-Déclare la saisine régulière.

-Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

-Déclare vacant le siège du député WAKANA Dominique .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 juillet 2004 où siégeaient : Elysée NDAYE , Président du siège ; Domitille BARANCIRA , Pascal BARANDAGIYE , Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Gilbert NIMUBONA

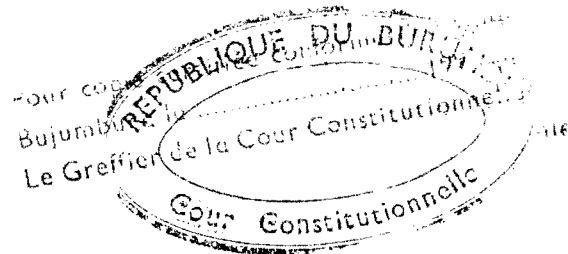
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président du siège

Elysée NDAYE



Délivré pour usage administratif